

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

DECADI 10 Germinal.

(Ere vulgaire)

Lundi 30 Mars 1795.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, Feuille qui paroit tous les jours, est établi à Paris, rue des MOULINS, n. 500, au coin de la rue THÉRÈSE. Le prix de la Souscription est actuellement de 60 livres par an, de 32 liv. pour six mois, et de 17 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTAINE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style).

A L L E M A G N E.

Extrait d'une lettre particulière de Hambourg, du 8 mars.

Nous apprenons que les troupes hanovriennes sont entrées à Brême, après s'être emparées de force des portes de cette ville.

Hier, il nous arriva à la fois douze malles d'Angleterre.

Cette interruption des communications fait un tort infini au commerce en général. Les lettres du Nord, c'est-à-dire, de Copenhague, de Stokholm, de Hambourg & de Lubeck, sont obligées de passer par Basle & Paris pour arriver en Hollande, & les lettres de Hollande sont dans le cas de faire le même détour pour arriver dans le Nord. Personne ne gagne & tout le monde perd à cette longueur de communication. On ne peut donc concevoir par quelle étonnante fatalité les gouvernemens en guerre les uns contre les autres, ne songent pas à prendre des mesures pour faire cesser des entraves si nuisibles à leurs intérêts respectifs; & on peut dire que les puissances belligérantes, en se privant de correspondances promptes & faciles, se font un tort très-réel en pleine connoissance de cause.

B E L G I Q U E.

De Bruxelles, le 4 germinal, (24 mars, v. st.)

Les divisions de l'armée de Sambre & Meuse, réunies à l'aile droite de celle du Nord, sont en ce moment en mouvement pour expulser l'ennemi des positions qu'il occupe encore sur les rivières de la Lippe & de l'Yssel. La Hollande fournit abondamment des vivres, des effets d'habillement & de campement pour l'entretien des armées républicaines destinées à porter le théâtre de la guerre dans la Germanie, non pour la conquérir, mais pour la forcer à demander la paix à une nation grande & généreuse, disposée à l'accorder d'une manière juste & équitable, comme l'on peut s'en convaincre par les principes

de probité & d'humanité qui font la base du gouvernement actuel de la France.

Les mêmes lettres de Hollande, qui nous donnent ces détails, ajoutent que, depuis peu, l'on a ramené à Arnheim au-delà de 200 prisonniers anglais, hanovriens & hessois, faits dans diverses petites affaires qui ont eu lieu récemment.

Quant à la flotte hollandaise, il ne paroît pas qu'on mette beaucoup d'activité dans son armement; le manque d'espèces est la cause de ce retardement. L'ancien gouvernement hollandais, après avoir dilapidé la fortune publique, n'a laissé à ses successeurs que des dettes, des charges & des embarras, qui se multiplient chaque jour & entravent leur marche. Le nerf des états consiste dans la confiance & le crédit; & l'on ne peut point se dissimuler que ni l'un ni l'autre n'existe actuellement dans les Provinces-Unies.

L'on mande de la Haye, que le superbe cabinet d'histoire naturelle qui se trouvoit dans cette ville, lequel appartenoit au stathouder, va être transporté incessamment à Paris pour enrichir le Muséum national. Ce cabinet est principalement précieux par une collection rare d'animaux étrangers, & par un rassemblement riche de métaux & de diamans, la plupart non travaillés, & tels qu'on les arrache des entrailles de la terre. Les princes d'Orange se sont tous faits un devoir de perfectionner cet établissement, qui leur a coûté des sommes très-considérables.

Il est fortement question dans la Belgique d'un changement presque général dans toutes les différentes parties de l'administration civile de nos provinces. L'on assure que les innovations qui se préparent sont ordonnées par les comités du gouvernement de la convention, qui depuis un certain tems, s'occupent avec activité des intérêts si long-tems négligés de ce pays.

Par un aperçu général des bestiaux mis en réquisition, du moment où les Français sont entrés dans la Belgique jusqu'à ce jour, dans les provinces de Hainaut,

Brabant, le Tournais & le comté de Namur, le total peut se monter à 80 mille bêtes à cornes. Dans cet état ne sont point comprises les réquisitions pour les mêmes objets, qui ont eu lieu dans la Flandre orientale & occidentale, pays le plus riche dans cette partie de toutes nos provinces.

F R A N C E.

De Paris, le 10 germinal.

On mande de Marseille, par une lettre particulière du 30 ventôse, que le 27 on avoit vu entrer dans le port de Toulon, le vaisseau anglais le *Warwick* de 74, pris par notre escadre. Mais cette heureuse nouvelle a été fort contrariée par le bruit répandu le lendemain, que notre escadre avoit rencontré en mer celle de l'amiral Hottam, qu'il y avoit eu un combat très-vif, que nous avions perdu deux vaisseaux, & qu'on étoit inquiet sur le sort du *Sans-Culotte*, à bord dequel étoit le représentant du peuple Letourneur, & dont on n'avoit aucune nouvelle; on ajoute que trois vaisseaux de l'escadre venoient de rentrer dans ce port: il convient de remarquer que l'entrée du *Warwick* à Toulon, est certaine, & que le reste n'a que l'apparence d'un bruit qui peut être semé par la malveillance. On croit le *Sans-Culotte* pris.

On apprend que le 18 de ce mois la princesse de Galles est partie de Hanover pour Cuxavhen, où elle va s'embarquer sur une escadre anglaise de 6 frégates, commandée par l'amiral Payne, qui la passera en Angleterre. La gazette d'Altona, qui donne ce fait, ajoute que le général Pichegru avoit offert, à cette princesse, un passeport pour prendre la route de Hollande, qu'on la remercia, très-poliment, de cette civilité, mais qu'elle n'a pas été acceptée.

Quelques lettres de Hambourg ont dit ci-devant que l'impératrice de Russie étoit grièvement malade; aujourd'hui, d'autres lettres du 8 mars disent qu'elle est morte. Nous observerons sur cette prétendue nouvelle, que la lettre de Hambourg, du 11, rapportée ci-dessus, ne parle pas de cet événement; ce qui est un grand préjugé contre les lettres du 8.

Le comité de salut public vient de faire afficher un arrêté, par lequel il déclare que l'arrivage des subsistances ayant été entravé par des manœuvres coupables, ceux des citoyens qui n'auront pas reçu la quantité de pain déterminée par la loi, recevront en remplacement de chaque demi-livre de pain qui leur manquera dans une distribution, trois onces de riz ou six onces de biscuit. Voici le texte de cet arrêté, que son importance nous oblige de rapporter en entier.

Art. I^{er}. La 7^e. section de l'agence des subsistances générales, autant que les arrivages pourront le lui permettre, fera délivrer les farines nécessaires pour fournir aux habitans de Paris la quantité de pain réglée par le décret du

II. Si les arrivages ne suffisent pas pour compléter les distributions de farines, il sera fourni du riz ou du biscuit, en remplacement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

III. Les indigens & les ouvriers de peine recevront, par préférence, la quantité de pain que le décret précité leur accorde.

IV. Si l'arrivage de farines n'a pas été suffisant pour

faire fourniture complète, il sera distribué du riz ou du biscuit dans les proportions suivantes:

Ceux qui auront reçu leur pain en entier, ne recevront ni riz ni biscuit.

Ceux qui n'auront reçu que la moitié de ce qui leur revient, recevront pour chaque demi-livre de pain non-fourni, 3 onces de riz ou 6 onces de biscuit.

Ceux qui se trouveront n'avoir pas reçu de pain, recevront 6 onces de riz & 12 onces de biscuit.

Trois onces de riz ou 6 onces de biscuit seront payées comme une demi-livre de pain.

V. Il sera envoyé dans chaque section un approvisionnement de riz & de biscuit, pour servir, au besoin, aux distributions ci-dessus indiquées.

VI. Les comités de bienfaisance des sections prendront les mesures qui leur paraîtront convenables pour prévenir tout abus dans cette distribution; ils veilleront à ce qu'il ne se commette pas de double emploi dans ces distributions, & à ce que les fonds qui en seront le produit, soient versés dans les mains des commissaires aux denrées de la république.

VII. La 7^e. section de l'agence des subsistances générales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lettre pastorale de Henri Grégoire (1).

Ce n'est pas une main amie qui va tracer cet extrait; mais ce qui importe le plus, c'est une main juste: c'est celle d'un homme qui, en se réservant le droit qui appartient à tout citoyen de censurer plusieurs opinions publiques de Grégoire, & ne respectant aucunement son épiscopat, partagea dans les temps l'estime qu'inspirent pour ce député son refus d'apostasie & son discours en faveur de la liberté des cultes.

Comme écrivain, l'auteur de ce discours, de celui contre le vandalisme & de la lettre pastorale, mérite d'être retiré de cette foule de déclamateurs qui ont déshonoré l'éloquence en même-temps qu'ils bouleversent la patrie. Son style a de la clarté & ses expressions de la noblesse. Nous distinguons à cette occasion, pour les gens de lettres, le mérite de l'expression qui tient à l'imagination plus ou moins vive, de celui du style qui tient plus à la méthode & à ce qu'il faut appeler avec Horace, *la sagesse de l'esprit*.

Scrībendi recte sapere est & principium & fons.

Quand ces deux mérites sont réunis au caractère, à l'intention vertueuse, il en résulte un orateur, tel que Cicéron le définit, *un homme de bien habile à parler*. Voilà le premier fond de l'éloquence; la base qui porte tout l'édifice du discours. L'art vient ensuite, à qui il appartient de disposer & d'orne l'édifice. Après cette courte exposition des principes de l'orateur & des moyens de Grégoire, nous allons dire en peu de mots en quoi consiste sa lettre pastorale.

Il rappelle les malheurs de la France couverte de victimes dont un grand nombre ont été immolées, de bourreaux dont la plupart vivent encore et rûgissent de n'être plus au milieu du carnage.

Il ne pouvoit faire entendre alors que la voix de l'exemple. « Une circonstance éclatante de sa conduite a

(1) Cet article, qui nous a été communiqué, doit paroître aussi aujourd'hui dans un journal intitulé *Mémorial français*, dont le bureau est rue des Fiquès, n^o. 201.

pu servir de boussole ; mais gémissant dans la solitude de son cœur, il invoquoit la résurrection de la justice : dès qu'il lui fut possible de réclamer les droits que la tyrannie nous avoit ravis, il demanda la liberté des cultes, & cette demande, qui lui attira de nouveaux outrages, vint cependant d'obtenir quelques succès. Si dans l'ordre ordinaire des choses il est déplacé de parler de soi, ici la religion lui en fait un devoir, &c. »

Il entre ensuite dans quelques détails de la persécution barbare contre les prêtres. « A Blois on se rappelle que cinq furent égorgés, entre autres le curé de Saumur, qui étoit muni de son certificat de civisme. La terreur étoit portée à un tel point, qu'on n'osa donner la sépulture, & leurs corps sanglans, roulant dans les flots de la Loire épouvantée, allèrent se réunir à ceux qu'on noyoit à Nantes, &c. » Toute cette description est pathétique, quoiqu'elle ne le soit pas comme le supplice de *Cavius* dans les *Ferrines* de Cicéron. Mais Cicéron parle en accusateur qui veut émouvoir, & Grégoire en pasteur qui, en rappelant le souvenir des crimes, ne veut pas alimenter les haines, mais indiquer aux chrétiens ceux envers qui ils multiplieront les procédés de la charité. C'est la seule vengeance que la religion permette.

Quelle est belle cette religion qui commande à l'homme l'extrême courage contre les dangers, & l'extrême bonté envers les ennemis ! Grégoire en fait un tableau digne des regards de tout bon citoyen, non avec cette éloquence souveraine & dominatrice de Bossuet, qui saisit l'homme & le renverse ; mais avec ce caractère de raison persuasive.

Qui dans l'esprit pénètre pas à pas,
Comme un jour doux dans des yeux délicats.

Ceux qui ne reconnoissent pas en lui l'autorité d'évêque avoueront qu'il en a le langage, & pour finir par une comparaison de Massillon, qu'avec les mains d'Esau il a la voix de Jacob.

De tous les discours prononcés dans l'affaire des prévenus, celui de Carnot est celui qui semble aborder avec le plus de franchise la question soumise à la discussion actuelle. Ce représentant débat avec précision la différence qui doit être mise entre des crimes vraiment contre-révolutionnaires, & des délits qui ont été le produit forcé des circonstances ou même du délire de la liberté. Dans cette dernière classe, il est des faits que la seule raison d'état a amenés, & sur lesquels l'erreur des membres du gouvernement ne peut leur être imputée à crime, sans rendre la condition de représentant pire que celle des simples citoyens. De ces principes, l'orateur fait découler le danger qu'il y auroit d'envoyer en jugement par-devant le tribunal révolutionnaire les agens du gouvernement, d'autant plus que ce tribunal, créé par la convention, deviendrait ainsi juge de la raison d'état, dont la convention sembleroit convenir qu'elle n'est pas elle-même juge compétent.

Plus loin, Carnot montre que la convention n'a fait souvent qu'obéir à la volonté souveraine du peuple même en publiant des loix dont l'expérience a démontré le vice, & qu'elle a obéi encore à la même volonté en rapportant ces loix reconnues mauvaises. La suite de ce discours, dont la convention a ordonné l'impression & la distribution, prouve que l'effroi d'une responsabilité outrée fait tomber le gouvernement en dissolution, & qu'il est souverainement urgent d'en organiser un qui soit à l'abri des

atteintes que l'aristocratie ou le royalisme ne cessent de porter à la constitution démocratique.

Tout est frappé de stupeur, dit Carnot ; parmi ceux qui sont à la tête des affaires publiques, tout s'ajourne, tout traîne en longueur ; chaque membre du gouvernement tâche d'atteindre le plus vite possible le terme de sa dangereuse carrière.

Il finit par conclure à ce que la convention décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les prévenus.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

SALLE DE LA LIBERTÉ.

Du 3 germinal.

Fouquier-Tinville, ex-accusateur public du tribunal révolutionnaire de Paris ; Delaporte, Foucault, Maire, Sellier, Harny, Deliege, Garnier-Launay, Naullin, Lohier, tous ex-juges de ce tribunal.

Trinchard, Leroy, dit Dix-Août, Renaudin, Figeot, Chrétien, Ganney, Aubry, Vilatte, Dupley, Prieur, Châtelet, Brochet, Girard, Trey, tous ex-jurés de ce tribunal, ont été mis en jugement.

Bravet, Barbier, Félix, juges ; Liendon, substitut ; Didier & Gauthier, ex-jurés, n'ont pu être arrêtés.

Fouquier est accusé, par addition, de s'être rendu coupable, sous les rapports relatés dans l'acte d'accusation, du crime spécifié dans le résumé de celui du 25 frimaire.

Les autres sont accusés de s'être rendus coupables des crimes imputés à Fouquier, soit comme auteurs directs, soit comme complices de ces crimes, suivant les circonstances, par les faits & manœuvres énoncés dans l'acte d'accusation, &c.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de PLEET (de la Lozère).

Séance du 9 germinal.

A la fin de la séance d'hier, la convention a décrété que les assemblées de sections se tiendront dorénavant depuis midi jusqu'à quatre heures.

Nous transcrivons le projet de décret présenté par Merlin pour l'établissement de la constitution, & dont l'assemblée, comme nous l'avons dit, a ajourné la discussion à trois jours. C'est Thuriot qui a sur-tout insisté pour l'ajournement, parce qu'il falloit comparer chaque disposition de ce décret avec celles de la constitution, pour s'assurer qu'aucune de celles-ci n'est affaiblie ni altérée : la constitution, a-t-il dit, est un tout auquel la convention ne peut faire aucune espèce de changement. Voici le projet de décret :

La convention nationale décrète :

Art. 1^{er}. Les assemblées primaires se formeront le 1^{er} floréal prochain pour nommer les députés à l'assemblée nationale & les électeurs qui seront chargés des choix à eux délégués par la constitution.

II. Les comités de législation & de division présenteront sous quatre jours un projet de décret sur la manière de former les assemblées primaires & électorales, & d'en constater les résultats.

III. Les députés à l'assemblée nationale, qui seront nommés par les assemblées primaires, se réuniront, le 1^{er} prairial prochain, au palais National à Paris ; & aussitôt qu'ils seront constitués, la convention nationale cessera ses fonctions.

IV. Les électeurs qui seront choisis par les assemblées primaires, se formeront en assemblées électorales de département, le 10 floréal prochain, & nommeront :

- 1°. Les candidats pour le conseil ;
- 2°. Les administrateurs de département ;
- 3°. Les arbitres publics ;
- 4°. Les membres des tribunaux criminels ;
- 5°. Les membres du tribunal de cassation.

V. Les procès-verbaux de nomination des candidats pour le conseil exécutif, seront envoyés au comité des décrets, procès-verbaux & archives, avant le 25 floréal.

Le 26 floréal, la convention nommera à l'appel nominal, sur la liste des candidats, 24 membres du conseil exécutif.

VI. Les assemblées électorales des districts se formeront immédiatement après celles de département, pour nommer les administrateurs de district.

VII. La commission des seize présentera, sous huit jours, à la convention nationale, un projet de loi pour l'organisation du pouvoir exécutif.

VIII. Le comité de législation présentera, dans le même délai, un projet de loi pour l'organisation des corps administratifs, municipaux & judiciaires.

IX. La convention nationale décrète comme principe :
1°. Qu'au corps législatif seul appartient la police immédiate & la direction de la force armée dans la commune où elle tient ses séances ;

2°. Que dans les communes dont la population excède 100 mille âmes, l'administration municipale sera divisée en autant de sections, indépendantes l'une de l'autre, qu'il y aura d'arrondissemens de 50 mille âmes ;

3°. Que les sociétés populaires consistent en assemblées de communes, ou sections de communes, dans lesquelles tous les citoyens se réunissent pour s'instruire à la constitution démocratique, à la haine de la tyrannie, à l'obéissance aux loix.

Aujourd'hui, après avoir rendu divers décrets, l'assemblée a entendu un rapport fait au nom des comités de salut public, de sûreté générale & de législation ; après avoir tracé le tableau de ce qui reste à faire à la convention pour pouvoir au plutôt mettre en activité la constitution, travaux qui se réduisent à rétablir la paix au dedans & à la dicter au dehors, le rapporteur annonce que les comités ont été d'avis que la justice & la politique faisoient un devoir à l'assemblée de continuer la discussion relativement aux quatre représentans prévenus.

Boudin émet une opinion dont le but est de faire déclarer par l'assemblée, que lorsqu'elle jugera qu'il y a lieu à examen ou à accusation contre quelqu'un de ses membres, il sera renvoyé pour être jugé par devant l'assemblée électorale du département qui l'aura député.

Ceux de la Vendée seront jugés par Charrette, s'écrie Ruamps.

Je sais bien, répond Boudin, que quelques-uns ici craignent les regards de leurs commettans. — Vifs applaudissemens.

Lesage-Sénault & quelques autres membres crient dans le bruit.

Tous les jours, continue Boudin, vous faites un grand étalage de votre respect pour les droits du peuple ; mais en vérité je n'y crois pas : à vous entendre, vos commettans sont tous des royalistes, des aristocrates, des contre-révolutionnaires ; pour vous juger, il faudroit commencer par évacuer le territoire français. — On applaudit.

Cambon appuie la proposition de continuer le procès, & combat la proposition de Boudin : plusieurs députés de différens départemens, dit-il, peuvent être prévenus du même crime, comme il arrive aujourd'hui ; si vous les renvoyez devant leurs départemens respectifs, ils pourront pour le même fait être, l'un acquitté au Nord, & l'autre condamné au Midi. (On applaudit).

Plusieurs membres représentent que la proposition de Boudin n'est pas appuyée.

Guiton prononce en faveur des prévenus une opinion qui excite de vifs murmures.

J'ai proposé hier, dit Merlin, de Thienville, en se précipitant à la tribune, une mesure que je croyois propre à fonder la justice. On veut bien de la mesure, mais on ne veut pas de la justice : si j'avois demandé la constitution, & si j'eusse demandé en même-tems une amnistie non-seulement pour les grands coupables, mais aussi pour ceux qui, sous leur nom, ont brûlé les villes & exterminé les habitans, on eût été de mon avis ; mais comme j'ai demandé qu'ils fussent, eux & tous ceux qui ont soutenu la tyrannie, renvoyés à l'assemblée législative pour qu'elle les jugât, on n'est plus si pressé d'établir la constitution. (Il s'élève de violens murmures dans une partie de la salle).

Il est tems que je parle contre cet homme-là, s'écrie Gaston. — Point d'amnistie, crie-t-on d'autre part.

Merlin reprend : il proteste de poursuivre les tyrans & leurs complices tant que son sang coulera dans ses veines ; & il persiste à demander l'adoption de la mesure qu'il a proposée hier.

Goujon & Gaston courent à la tribune.

Blad obtient la parole ; il pense qu'il est de la dignité de l'assemblée de terminer l'affaire des quatre prévenus, puisqu'elle l'a entamée ; de proclamer solennellement leur innocence, ou de les envoyer à l'échafaud.

La proposition est décrétée, & l'assemblée décrète en même tems que, pour que tous les autres travaux ne soient pas arrêtés, les prévenus seront entendus de deux jours l'un, depuis 10 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir.

Une vive discussion se prolonge dans le tumulte, pendant une demi-heure, pour savoir comment on accordera la parole. Quelques membres vouloient que les prévenus fussent entendus sans être interrompus ; d'autres, que la parole fût accordée avec la plus grande latitude à tous ceux qui voudroient parler pour ou contre. L'assemblée adopte cette dernière proposition, & elle décrète en même tems que les divers opinans seront tenus de se renfermer dans les faits établis par le rapport de la commission des 21.

Barrere prend la parole pour se disculper du reproche d'avoir influencé les journaux, & de celui d'avoir ordonné des arrestations arbitraires.